

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE DU 27 JANVIER 2015

RG N° 220 DU 08/10/2014

**JUGEMENT N°015 DU
27/01/2015**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (BURKINA FASO), siégeant en matière commerciale en son audience du vingt sept janvier deux mil quize, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II à laquelle siégeaient:

Monsieur Mathias NIAMBA, Président dudit Tribunal;

PRESIDENT

Messieurs **MILOGO Moussa** et **BOUGMA Moumouni**, tous juges consulaires;

MEMBRES

**REQUIETE AUX FINS DE
LIQUIDATION DE BIENS DE
LA SOCIETE PROCESS SARL**

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal;

GREFFIER

DECISION:
(Voir dispositif)

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de :

La société **PROCESS SARL**, dont le siège social est sis à Ouagadougou, parcelle 00, lot 149, section Gounghin nord, secteur n009, 02 BP : 5043 Ouagadougou, agissant poursuites et diligences de monsieur **COSTA Vincent**, Gérant intérimaire et associé;

LE TRIBUNAL,

Vu la requête de la société PROCESS SARL aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens;

Vu les pièces jointes;

Vu les réquisitions du Ministère Public du 10 novembre 2014 ;

Vu les articles 25 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

Par requête datée du 30 septembre 2014 reçue au Greffe de la juridiction de céans, la société PROCESS SARL par le biais de son conseil saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou aux fins de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de ladite société. Il déclarait que la société PROCESS SARL a cessé ses paiements depuis le 30 septembre 2014

Il exposait qu'en *effet*, suite à des difficultés, les associés n'ayant pu se réunir en assemblée générale une solution intermédiaire de cogestion avait été trouvée avec les deux (02) principaux créanciers de la société, intéressé par la gestion de PHENIX PROTECTION SARL une des filiales de PROCESS SARL;

Que cette solution vient de voler en éclat, laissant la société PROCESS SARL sans parade; qu'elle est contrainte de déposer le bilan, d'où la présente déclaration de cessation de paiements aux fins de liquidation de la société PROCESS SARL;

Après communication à lui faite, le Procureur du Faso par réquisitions écrites N°4673/CAO/TGIO/PF du 10 novembre 2014, a requis qu'il plaise au Tribunal, constater la cessation des paiements de la société PROCESS SARL et prononcer la liquidation des biens.

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de la requête en Liquidation des biens

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2,4°) de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif «le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont

applicables a toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non-commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements » ; Qu'en l'espèce la société PROCESS SARL est une société à responsabilité limitée et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu par l'article 6 de l'Acte Uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique;

Qu'il échet en conséquence déclarer la société PROCESS SARL recevable en son action.

AU FOND;

Sur la cessation des paiements

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens » ; Que l'article 25 de l'Acte Uniforme suscitée définit la cessation des paiements comme la situation du « débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible » qu'il résulte de cette définition que le passif exigible est celui devant donner lieu à un paiement immédiat (salaire, charges, factures à échéance...) et l'actif disponible est tout ce qui est susceptible d'être immédiatement transformé en liquidité (créances clients, traites, valeurs mobilières...); Que cette situation se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise, caractérisée par l'impossibilité de payer une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles;

Qu'en l'espèce, il est donné de constater que la société PROCESS SARL ne peut plus faire face à ses dettes exigibles; que dès lors l'état de cessation de paiement apparait manifeste; Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de constater la cessation des paiements et de fixer provisoirement sa date au 30 septembre 2014 ;

Sur la liquidation des biens

Attendu qu'il résulte de l'article 33 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux faute de quoi elle prononce la liquidation des biens; Qu'ainsi le concordat sérieux est celui qui, tout en préservant et en favorisant l'assainissement de l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables; Qu'il doit donc comporter d'une part des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisant et d'autre part des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat; Qu'ainsi donc le critère de choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est le fait de proposer ou de ne pas proposer un concordat sérieux;

Qu'il est aisé de constater que non seulement la société PROCESS SARL n'a fait d'offre concordataire mais elle ne produit aucun document ou justificatif pouvant laisser supposer des possibilités de redressement; Qu'en outre, elle serait en cessation totale d'activités

Qu'il en résulte que la société PROCESS SARL se trouve dans un état d'insolvabilité chronique, notoire et irréversible, et dans une inertie totale et absolue quant à la poursuite de ses activités compromettant par là même toute chance sérieuse de désintéressement de ses créanciers;

Attendu que de tout ce qui précède, il découle que la continuité de l'exploitation de la société PROCESS SARL est irrémédiablement compromise; Qu'il apparaît ainsi que ladite société ne présente aucune chance de survie; Qu'il échet en conséquence de prononcer sa liquidation de désigner monsieur SOUGUE Kounabè Mathieu expert comptable en qualité de syndic et monsieur ZERBO Alain, juge au siège en qualité de Juge

commissaire et de dire que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation;

Attendu en outre que suivant les dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif toute décision d'ouverture d'une procédure collective doit être mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier, et, être insérée, par extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales; Qu'il y a lieu dès lors ordonner l'accomplissement desdites formalités;

Attendu que selon l'article 217 du même Acte Uniforme, les décisions en matière de procédures collectives sont de droit exécutoires par provision nonobstant les voies de recours; Qu'en conséquence il y a lieu dire la présente décision exécutoire de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête après débats en chambre du conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate la cessation des paiements de la société PROCESS SARL et fixe sa date au 30 septembre 2014 ;

Prononce la liquidation des biens de la société PROCESS SARL en application des dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

Nomme monsieur SOUGUE Kounabè Mathieu expert comptable en qualité de syndic;

Désigne monsieur ZERBO Alain, juge au siège, juge commissaire;

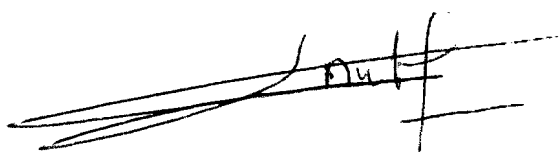
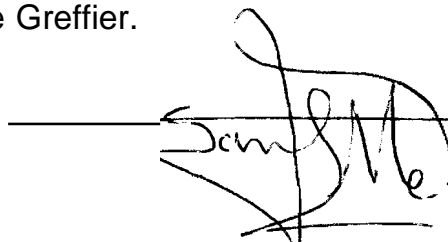
Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme suscité;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. M. H.', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical stroke at the end.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. M. G.', written over a horizontal line. The signature is more complex and includes a large loop at the top.